

PRIX DE L'ABONNEMENT  
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.  
16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.  
Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.  
À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>o</sup>, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE - DENUNCQUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, LE 26 FÉVRIER 1847.

Nous qui croyons volontiers au progrès continu, nous sommes naturellement disposés à bien accueillir tous les faits qui servent à en constater la marche incessante; aussi avons-nous considéré comme un acte de quelque valeur la constitution nouvelle que le roi de Prusse vient d'accorder à ses sujets. Nous y avons vu une transaction entre les faits actuels et les idées nouvelles. Mais, tout en reconnaissant dans cet acte un symptôme de progrès, nous nous sommes bien gardés de vouloir le considérer comme une manifestation politique qui pouvait reliait la Prusse à notre pays et la détacher de ses alliances naturelles. Vouloir donner à cet acte une pareille portée, c'est se bercer de chimériques espérances, c'est se préparer de cruelles déceptions.

La nouvelle constitution prussienne ne détruit pas dans son principe le pouvoir absolu; elle le tempère, voilà tout. La diète, qui doit être l'expression représentative de la nation, ne peut se réunir que par la volonté du souverain; elle lui est complètement subordonnée, et il peut par conséquent, de par son bon plaisir, ne pas la convoquer et la supprimer. De ceci que résulte-t-il? Que le roi de Prusse reste entièrement maître de l'autorité souveraine, qu'il n'en a modifié les formes que conditionnellement, et que rien ne s'oppose à ce qu'il retire ce qu'il a accordé.

C'est la doctrine de Poetroi de la charte qui a donné naissance aux théories sur l'article 14. Qui concède, a-t-on dit alors, est maître de retirer, et on sait ce que serait devenue la charte si la France avait souffert les ordonnances. Mais le roi de Prusse a pris ses précautions, et dans sa constitution il a réservé son droit de retrait tout entier. Dès lors il n'a pas porté atteinte au droit de souveraineté tel que le comprennent les empereurs de Russie et d'Autriche; il est toujours dans leur sphère politique tout aussi bien que dans leur sphère territoriale, et, en donnant sa prétendue constitution, il n'a pu les inquiéter. Est-ce que l'empereur de Russie n'a pas aussi un sénat qui s'occupe concurremment avec lui des affaires de l'Etat? On se tromperait donc enfin si on supposait que cette constitution octroyée a pu relâcher les liens qui rattachent la Prusse à l'Autriche et surtout à la Russie, et rompre entre eux l'entente cordiale. Aussi le *Courrier de Lyon* nous paraît-il singulièrement s'abuser quand il vient nous dire que « la Prusse » partagera l'animadversion de l'Autriche et de la Russie, et qu'elle sera pour eux une véritable ennemie domestique. » Elle ne les gênera en rien, pas plus avec sa constitution que sans elle, car, en réalité, cette constitution n'a pas de base sérieuse, et rien ne dit encore que ce ne soit pas un embryon destiné à mourir presque en naissant.

Nous concevons que le *Courrier de Lyon* s'évertue à trouver dans cette concession faite aux idées représentatives une issue à la déplorable position dans laquelle notre gouvernement nous a placés à l'extérieur; mais cette issue, ce n'est pas en Prusse qu'il faut la chercher, et le danger d'une prochaine coalition contre nous est toujours imminent. Que parlons-nous, d'ailleurs, d'une prochaine coalition, quand de fait elle existe, quand elle se manifeste non seulement par des actes diplomatiques, mais encore par des rassemblements de troupes? Qui peut douter aujourd'hui que la réunion de troupes russes en Pologne et de troupes autrichiennes sur les frontières de la Suisse et de l'Italie ne soit une menace contre nous? On le voit, on se prépare aux éventualités de l'avenir, et on se tient prêt à agir avec promptitude partout où l'on croira utile de le faire. Qu'on cesse donc, en l'état des choses, de vouloir nous tromper sur la situation de nos relations extérieures; nous sommes seuls, bien seuls en Europe: voilà ce qu'il faut qu'on sache, afin de ne compter que sur soi, le cas échéant.

La chambre des députés nous disait dans son adresse qu'elle serait économe, qu'elle ne voterait pas de dépenses inutiles, et la voilà qui débute en votant une loi sur l'effectif de l'armée qui ne nous paraît avoir aucune utilité.

Pourquoi cette augmentation de troupes? Pour le maintien de l'ordre. Mais nous avons toujours cru que si l'effectif de notre armée était aussi considérable, c'était bien plus en vue de l'extérieur que de l'intérieur; nous pensions qu'il dépassait de beaucoup les besoins quant à l'ordre intérieur. Notre armée n'a plus pour mission alors que de comprimer nos villes et nos campagnes; vous la considérez uniquement comme un instrument de domination. Nous le savions bien. Jusqu'à présent, vous ne l'aviez pas dit aussi ouvertement; aujourd'hui vous étalez tout votre système, et vous demandez dix mille fantassins, non pour les éventualités qui peuvent naître du dehors, mais parce que vous craignez des troubles à l'intérieur.

Il nous semble qu'il faudrait avant tout s'occuper de nous approvisionner; ce serait le meilleur moyen de prévenir tout désordre. Un état qui se respecte doit se mettre en mesure d'empêcher la population de mourir de faim, et pour cela il ne doit rien négliger. Cet effectif de dix mille hommes que la chambre vient d'accorder si bénévolement ne donnera pas aux pauvres gens une livre de pain de plus. Quant à nous, nous protestons contre les motifs allégués pour l'augmentation de l'armée, et en le faisant nous savons bien que nous serons approuvés par nos braves soldats eux-mêmes, qui gémissent de

la destination qu'on paraît vouloir donner à leur courage.

On lit dans le *Sun* :

« La frivolité française ne s'est jamais mieux dessinée que dans l'affaire des mariages espagnols. L'extravagance des rivalités de salon entre le ministre français et l'ambassadeur d'Angleterre est telle qu'en vérité le dénouement de tout cela doit être plus ridicule que terrible. Quand une législature raisonnable eût fait ses efforts pour se concilier la population jalouse de la Péninsule, le gouvernement de France expédie à Madrid des tabatières, des rubans et un gai feuilletoniste! Lorsque nous devions attendre d'hommes de sens et d'intelligence ordinaire une mâle retraction ou une noble démission, M. Guizot et ses collègues s'abstiennent, par boutade, de paraître à la réunion du marquis de Normanby.

« Samedi, l'on croyait aux Tuileries que lord Normanby quitterait Paris sous peu de jours, mais que, bien que M. Guizot désirât que l'affaire aboutît à une démission, le roi, après avoir lâché la main à M. Guizot en permettant qu'un acte dédaigneux eût lieu vis-à-vis de notre ambassadeur par l'absence de tous les ministres français de sa soirée, lui fera toutes les concessions capables d'écarter tous obstacles à son retour. On disait aussi que le roi avait reçu de Londres les assurances les plus positives que l'on ne permettrait pas que cette nouvelle complication augmentât les difficultés de la réconciliation entre les deux cabinets. Il n'y a certainement pas de raisons pour qu'une querelle toute personnelle entre un membre du cabinet et notre ambassadeur empêche de bonnes relations entre les deux gouvernements; mais nous avouons que la manière dont M. Guizot s'est vengé nous fait croire de plus en plus qu'il y a une disposition à insulter notre gouvernement dans la personne de son représentant. »

On lit dans le *Globe* :

« Notre correspondant de Paris nous informe que le parti ministériel en France est dans le ravissement de la manifestation faite par M. Guizot vendredi, et de l'absence de tous les ministres et princes français de la réunion qui a eu lieu le même jour à l'hôtel de lord Normanby. L'absence des ministres était naturelle: on ne pouvait pas penser qu'ils assisteraient à une réunion dont un de leurs collègues avait été exclu par l'intimation qu'il avait été invité par méprise. Nous nous bornerons à faire remarquer, pour rendre justice à notre ambassadeur, qu'il n'y a jamais eu d'intention de sa part d'insulter M. Guizot, et que celui-ci n'a qu'à s'imputer à lui-même et à ces officieux entremetteurs qu'il honore de sa confiance un procédé que l'esprit de parti a exagéré en en faisant une insulte à son adresse.

« Si M. Guizot ne s'était pas exprimé, en recevant l'invitation, de manière à offenser justement lord Normanby, il est probable qu'il n'aurait jamais su que l'invitation avait été envoyée par mégarde. Nous sommes charmés d'apprendre cependant que Louis-Philippe (quoique se tenant pour obligé de protéger ses ministres et même d'encourager la manifestation de M. Guizot de vendredi, jour où, par un faux exposé des faits, il s'est efforcé de réunir autour de lui une foule conservatrice plus compacte qu'aucune de celles qui jusque-là l'eussent honoré de leur présence) a été très gracieux dans ses rapports personnels avec lord Normanby, et qu'il a fait tout ce qu'il pouvait faire avec convenance pour prouver qu'il participait involontairement à cette démonstration contre lui. »

Paris, le 24 février 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Hier l'*Epoque* était morte; aujourd'hui elle est ressuscitée. Hier on disait que ses principaux rédacteurs étaient réconciliés avec la *Presse* et qu'ils allaient s'incorporer dans la rédaction de ce journal; aujourd'hui la guerre est de nouveau déclarée entre le personnel de l'une et de l'autre feuille, et elle menace d'être plus vive et plus meurtrière qu'elle ne l'a jamais été.

Ce qui s'est passé à cette occasion montre trop bien tout ce qu'il y a de moralité, de délicatesse, de loyauté chez les entrepreneurs de journaux à bon marché, pour que nous ne considérions pas comme un enseignement utile pour le public la divulgation de tous les tripotages auquel ce genre de presse donne lieu de la part de ceux qui l'exploitent. Nous allons donner la parole à l'*Epoque* pour le compte-rendu du guet-apens qui l'a fait descendre au tombeau pendant vingt-quatre heures. Voici comment elle s'exprime à ce sujet :

Un acte sans nom a été commis hier soir dans nos bureaux.

Vers huit heures et demie, au moment où notre rédacteur en chef arrivait dans les bureaux pour faire son travail, les employés de service lui ont appris que le journal tout entier venait d'être déménagé.

Les registres d'abonnements, les bandes d'adresses imprimées, tous les documents nécessaires à l'administration et à la publication de l'*Epoque* avaient été emportés dans les bureaux de la *Presse*; et c'était M. Deville, gérant de la société du journal, chargé de la sauvegarde des intérêts de ses commanditaires, qui, sans prévenir personne, ni rédacteurs, avait tout fait enlever, à l'aide de charrettes à bras de l'administration, profitant de l'heure où les bureaux sont d'habitude à peu près déserts, avec la précipitation et le mystère d'une expédition nocturne.

Le rédacteur en chef et le rédacteur principal, ayant eu quelques soupçons sur la loyauté d'un acte semblable, se sont rendus immédiatement chez le principal actionnaire; leurs soupçons étaient justes: ce principal actionnaire ne savait rien.

L'impossibilité de réunir les intéressés à une heure déjà avancée de la soirée a obligé les rédacteurs présents à subir cette spoliation inattendue; mais aujourd'hui les propriétaires de l'*Epoque* se sont réunis, ils ont pris la résolution ferme d'avoir satisfaction complète d'un acte aussi monstrueux, et demain 24, à neuf heures du matin, M. le président Debelleye décidera la curieuse question de savoir si un quidam a le droit de vendre la maison de son voisin, même sans le prévenir.

Demain donc, la justice, nous n'en doutons pas, personne ne saurait en douter, la justice fera restituer l'*Epoque* à ses légitimes, à ses seuls propriétaires. Nous sommes trop près de son arrêt pour le prévenir, et c'est

pour cela que nous nous bornerons à quelques courtes et simples paroles. M. Deville, acquéreur de l'*Epoque*, n'a pas encore acquitté l'intégralité de son prix d'achat, malgré les longues et peut-être regrettables facilités qu'on lui a données. Un acquéreur qui n'a pas payé est-il propriétaire?

M. Deville, aux termes de son acte de société, ne peut pas vendre le journal, même à l'amiable, sans le consentement de ses commanditaires; pouvait-il le vendre sous le manteau, en se cachant de tout le monde?

M. Deville avait convoqué, pour demain 24 février, tous les intéressés de l'*Epoque*, afin de prendre des mesures sur la situation du journal. Lorsque les actionnaires étaient convoqués pour le 24, le gérant pouvait-il supprimer le journal le 22?

Voilà, en trois mots, la situation sur laquelle la justice prononcera demain. Exposer de tels faits, c'est dire par avance comment la justice les appréciera.

Nous n'avons aucun sentiment à exprimer sur la conduite qu'a tenue l'administration de la *Presse*; il paraît que, dans sa pensée, l'esprit de concurrence justifie bien des choses. Les cinquante mille francs qu'elle a donnés à M. Deville prouvent qu'elle attachait un grand prix à supprimer l'*Epoque*. Si elle perd ses peines et son argent, ce qui ne saurait pour nous faire l'objet d'un doute, elle ne trouvera pas mauvais que nous ne la plaignions pas de sa mésaventure.

En *post-scriptum*, l'*Epoque* raconte un second guet-apens dont elle a failli être victime :

Cette nuit, dit-elle, une bande d'une douzaine d'individus, comptant sur le sommeil du concierge de la maison où se trouve l'*Epoque*, ont essayé de compléter le déménagement commencé hier soir. Ils avaient déjà enlevé et descendu dans la cour une partie des meubles, lorsque le concierge a été réduit à employer la force pour les arrêter.

Telle est l'idée que l'œuvre de ténèbres entreprise hier contre nous inspire à ses propres auteurs, qu'ils croient devoir l'accomplir nuitamment, au risque de tomber sous la juridiction des patrouilles.

L'*Epoque* est signée aujourd'hui par M. Doré, l'un des rédacteurs, gérant provisoire. Pendant qu'elle annonce qu'elle vit et qu'elle continuera de vivre pour défendre les principes conservateurs, la *Presse* continue à déclarer, en tête de sa feuille, que l'*Epoque* a cessé de paraître, et que ses abonnés recevront la *Presse* jusqu'à l'expiration de la date de leur abonnement; elle publie plus bas le traité à la suite duquel elle a consenti à se charger de servir les abonnés de l'*Epoque*. Ce traité, fait double et de bonne foi entre les parties, porte la date du 22 février; il est signé de MM. Prosper Deville et C<sup>o</sup> et Emile de Girardin et C<sup>o</sup>. Nous voyons que MM. Deville et C<sup>o</sup> ont fait connaître à M. de Girardin l'impossibilité pour eux de continuer à faire paraître l'*Epoque*. Le cautionnement n'était pas fait et ne pouvait se faire; M. Deville ne pouvait publier de numéro nouveau que sous une pénalité de mille francs par jour; des dettes et engagements existaient, pour lesquels les créanciers menaçaient de poursuivre; il n'y avait plus de fonds en caisse, ni moyen de s'en procurer; M. Deville avait personnellement fait des avances, et il ne voulait pas en faire de nouvelles, en sorte qu'on se trouvait dans l'impossibilité de faire face aux frais de timbre, de poste, de papier, de composition et de tirage.

Dans cette situation difficile, M. Deville, qui, il y a six semaines à peine, parlait de M. de Girardin comme il aurait parlé d'un repris de justice, est allé se jeter aux genoux de cet homme magnanime, et il lui a demandé l'aman. M. de Girardin s'est laissé toucher, et il a consenti, non seulement à servir les abonnés de l'*Epoque*, mais encore à prêter à M. Deville une somme de 30,000 f. pour faire face aux dettes et engagements de l'*Epoque*. Pour tant de générosité, M. de Girardin ne mériterait rien moins que le grand prix Monthyon. Nous espérons que l'Académie s'en souviendra lorsqu'elle aura à le décerner de nouveau.

Tel est l'état de la question; tel est l'édifiant tableau que la presse conservatrice et marchande nous offre en ce moment. Il est bon que le public le connaisse; il est bon qu'il puisse l'examiner sous tous ses aspects, et qu'il dise ensuite s'il lui convient d'encourager cette concurrence de boutique que se font certains journaux qui parlent si hautement des intérêts du pays, et qui, en réalité, ne cherchent qu'à remplir leur caisse vide ou à l'empêcher de se vider.

Il serait bien temps qu'une législation nouvelle vint régler l'exercice de la liberté de la presse et permettre aux hommes consciencieux et convaincus de faire des journaux sans avoir à redouter la concurrence déloyale des marchands et des spéculateurs.

Voici le texte de la proposition de M. Remilly qui a pour but d'établir une taxe sur la race canine au profit des communes :

Art. 1<sup>er</sup>. Une taxe annuelle est établie sur la race canine. Elle sera perçue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1848, par les communes et à leur profit, des possesseurs de chiens, pour chacun de ceux qui leur appartiendront. En est seul affranchi le chien d'aveugle.

Art. 2. Le taux maximum de cette taxe est fixé, savoir :

1<sup>o</sup> A deux francs pour les chiens employés à la conduite des bestiaux et pour les chiens de cour servant exclusivement à la garde de toutes exploitations agricoles, de tous établissements d'industrie ou de commerce, de maisons entières, de propriétés isolées quelconques;

2<sup>o</sup> A dix francs pour tous autres chiens.

Les conseils municipaux pourront réduire cette taxe, mais de moitié au plus.

Art. 3. L'acquit de la taxe suffira pour la possession successive de plusieurs chiens dans la même année; la possession simultanée donnera lieu au paiement de plusieurs droits.

La possession commencée dans le second semestre de l'année ne donnera lieu qu'à l'acquit du demi-droit.

Art. 4. Une ordonnance rendue dans la forme ordinaire des réglemens d'administration publique déterminera le mode de perception de la taxe établie par la présente loi.

## On lit dans le National :

Nous avons raconté dans quelles circonstances le conseil archiepiscopal de Rouen résolut d'attribuer aux fabriques de Monville et de Malaunay le produit des quêtes faites pour les victimes du fléau qui avait dévasté ces deux communes. Le conseil disait : « On a quêté, on a donné pour secourir toutes les victimes de l'affreuse catastrophe ; or, il est incontestable qu'entre ces victimes les morts occupent le premier rang : c'est donc bien remplir le vœu des donateurs que de transmettre aux morts la meilleure part des dons reçus. Et quels sont les chargés d'affaires des morts ? Ce sont évidemment les prêtres, les prêtres qui prient pour eux et rachètent leurs délits par ces prières. Ainsi, l'on ne saurait mieux employer le produit des quêtes qu'à fonder des services annuels, et comme tout service, même religieux, mérite un salaire égal à la peine, 10,464 fr. seront affectés à cet objet. » Ainsi raisonnait le conseil de M. Blanquet de Bailleul, archevêque de Rouen.

Quand les journaux publièrent l'étrange manifeste dans lequel ces prétentions étaient exposées et développées, ce fut un grand scandale. L'Université religieuse lui-même battit en retraite. Il avait d'abord nié le fait ; mais quand on lui montra le texte de la délibération canonique, il se tut et fit bien. Cependant que lisons-nous aujourd'hui dans une instruction pastorale de M. Blanquet de Bailleul, publiée par le Journal de Rouen ? Malgré les protestations du comité administratif chargé de la distribution des offrandes, M. Martin (du Nord) s'est montré favorable aux prétentions épiscopales ; seulement, par déférence pour les laïcs intéressés dans cette affaire, il a décidé que les fonds provenant des quêtes seraient partagés également entre les vivants et les morts, c'est-à-dire entre les bureaux de bienfaisance et les fabriques de Monville et de Malaunay. C'est là ce que M. l'archevêque de Rouen fait connaître aux curés de son diocèse. Nous nous exprimons, pour notre part, de reproduire cette nouvelle édifiante. M. Martin (du Nord) a, dit-on, beaucoup péché ; mais de tels actes n'effacent-ils pas toutes les fautes ?

Combien il est fâcheux, toutefois, que M. Martin (du Nord) ne puisse pas faire son salut sans priver les veuves, les orphelins et les infirmes de Monville d'une partie de la somme qui nous semblait, à nous profanes, devoir leur appartenir !

## Afrique française.

Le *Moniteur Algérien* du 20 février contient, sur les opérations militaires, les détails suivants :

Les nouvelles reçues d'Oran par le courrier parti de cette ville le 16 ne nous ont appris rien d'important.

Toutes les subdivisions jouissent de la plus complète tranquillité. La persistance du mauvais temps avait engagé M. le général Pelissier à faire revenir à Mostaganem la petite colonne rentrée du Dahra et dont la tournée chez les Filas est ajournée pour quelque temps.

On disait à Tlemcen que l'émir avait failli récemment périr victime d'un assassinat. Trois tobas de la tribu des Halafs auraient fait feu sur lui pendant qu'il faisait sa prière à l'entrée de sa tente. Deux balles l'auraient légèrement atteint.

Les coupables, saisis immédiatement, auraient été brûlés vifs. L'émir, redoutant de nouvelles tentatives, aurait décampé d'Aïn-Zohra pour revenir à Sebra, près des Beni-Snassen, comme nous l'avons déjà dit.

Nous répétons ce bruit que nous avons négligé d'abord ; nous sommes loin d'y ajouter une foi entière, malgré la publicité qu'il a acquise à Tlemcen et dans les environs.

La colonne de M. le général Macey devait rentrer à Medeah hier ou aujourd'hui.

Une fraction des Beni Misra, tribu kabyle placée dans l'Atlas, au sud-est de Blidah, était jusqu'à ce jour restée étrangère à la soumission générale. Elle ne reconnaissait en aucun manière notre gouvernement. Cette fraction, d'ailleurs peu importante, compte à peine 200 fusils. Son état d'insoumission tenait surtout à ce que son petit territoire est extrêmement difficile. L'attention a dû enfin se porter sur elle parce que les voleurs de la Mitidja trouvaient un refuge dans ce petit nid d'aigle. M. le colonel Claparède fut chargé de punir ces récalcitrants ; à cet effet, il partit de Blidah il y a quinze jours, mais les pluies et les neige le forcèrent de se réfugier à Medeah.

Le retour du beau temps lui a permis d'accomplir sa tâche ; il l'a fait sans coup férir. Les Boukenna (c'est le nom de la fraction) se sont soumis à discrétion. On leur a imposé une amende en argent et en fusils proportionnée à leurs forces. Deux des chefs ont préféré la fuite à la soumission ; leurs maisons ont été détruites et leur mobilier confisqué. Ce petit repaire des voleurs de la contrée est donc détruit. C'est un gage de plus pour la sécurité de la plaine et du Sahel.

La marine du commerce, déjà si maltraitée par l'intempérie rigoureuse et prolongée de l'hiver actuel, vient de faire une nouvelle perte, celle du brick-golette toscan la *Belle-Italienne*, du port de 75 tonneaux, armé de 7 hommes d'équipage. Ce bâtiment se rendait de Bone à Bougie, avec un chargement de bœufs, lorsqu'atterrissant le 5 février, maltraité par un temps brumeux et très mauvais, il s'est échoué et brisé vers six heures du soir, au sud du golfe, sur la plage de la tribu des Beni-Amrou. Aussitôt envahi par les Arabes, ceux-ci s'en sont emparés et ont retenu l'équipage. Le capitaine a pu seul se sauver d'entre leurs mains, et s'est rendu par terre à Bougie, où il a fait son rapport. MM. le consul de Toscane et le directeur du port se sont aussitôt convaincus de l'impossibilité où l'on était de sauver la moindre partie du navire ni de son chargement, et de l'obligation de tout abandonner aux Arabes. Toutefois, ils se sont empressés de faire les démarches nécessaires pour obtenir la délivrance des marins de la *Belle-Italienne*, restés prisonniers. Le caïd de Bougie se rendit, à cet effet, sur le lieu du sinistre.

Le 15, au départ du courrier, on venait de recevoir la nouvelle satisfaisante du rachat de tous les malheureux naufragés.

Une horrible catastrophe vient de frapper la ville de Milianah. Depuis un mois la pluie y tombait constamment, et dans la journée du 11 courant le temps était si affreux que personne n'osait sortir. Plusieurs maisons menaçaient de s'écrouler, et l'inquiétude était générale.

Pendant la nuit, presque toutes les heures ont été marquées par le sinistre fracas des édifices qui tombaient. Aux sourds grondements qui arrivaient à l'oreille comme les déchirements d'une mousqueterie lointaine succédaient des cris d'épouvante et de douleur. La consternation régnait partout.

Le 12, dans la matinée, une maison s'affaissait encore en entier sur ses fondations, et enterrait vivants cinq de ses habitants. Trois ont pu être arrachés à la mort ; mais le mari et la femme, propriétaires de la maison, ont perdu la vie sous les décombres.

Rien au monde n'est plus poignant que ces étranges misères, contre lesquelles l'humanité se débat avec impuissance, et qui font qu'un malheureux enfant qui a embrassé le soir son père et sa mère se trouve à son réveil orphelin de tous les deux. Milianah a présenté pendant plus de quatorze heures le tableau le plus affligeant. Ici, des familles entières parcourant la ville avec leurs effets, fuyant avec terreur, à moitié nues, et rencontrant sur leur chemin même le danger qui les avait chassés de leur couche ; là, des hommes se précipitant par les fenêtres après avoir jeté au dehors tout ce que renfermait leur habitation ; sur un autre point, des appartements tout à coup mis à jour par la chute d'une façade entière, et présentant, au milieu des ténèbres et du désordre, le tableau de la plus affreuse épouvante. Tout cela était horrible !

Le 13, cinq maisons étaient détruites de fond en comble, six l'étaient à moitié, et vingt-huit étaient plus ou moins endommagées : en tout trente-neuf désastres. Cinq vieux bâtiments servant de caserne avaient aussi subi un commencement de destruction.

Dès le point du jour, tous les officiers et soldats du génie étaient à l'œuvre, transportant à la hâte poutres et madriers pour étayer les constructions encore debout, ou pour faire la part du sinistre en achevant d'abattre ce qui pouvait menacer la vie des citoyens. Le général et le commandant de la place parcouraient la ville pour diriger les secours. C'était un tableau bien triste, mais bien imposant, que celui de ce peuple en émoi et de cette foule de soldats dévoués, luttant ensemble avec courage contre le malheur commun, et mettant, par leurs généreux efforts, un frein à l'œuvre de destruction qui semblait vouloir frapper la ville entière.

Dans la journée, la neige a remplacé la pluie, et, grâce aux mesures prises, il n'est pas arrivé de nouveaux malheurs.

Le dimanche 14, trente personnes qui se trouvaient dans un café ont été précipitées dans la rue par un cri sinistre de *Sauve qui peut !* La maison contiguë à ce café s'écroulait sur elle, mais, par un bonheur providentiel, un seul homme a été légèrement blessé.

Toutes les rues sont en ce moment barrées par des étais. Le temps s'est remis au beau. Est-ce seulement une trêve ou la fin d'un rude hiver qui dure depuis les derniers jours d'octobre ?

De malheureux accidents ont eu lieu aussi sur les rivières. Un soldat de train, un employé du télégraphe et deux Arabes ont péri en essayant de franchir la Chiffa.

Le courrier nous a manqué trois fois depuis le 1<sup>er</sup> du mois, et nous étions sans nouvelles d'Alger depuis le 7, quand est arrivé le courrier du 15.

On dit que le malheur rend injuste ; aussi ne répéterons-nous pas toutes les récriminations qui arrivent à nos oreilles. Cependant, nous croyons que l'administration, impuissante désormais à réparer tant de malheurs, aurait pu en prévenir au moins une partie ; en obligeant les constructeurs à bâtir autre chose que des maisons de boue, élevées souvent de deux ou trois étages. Il n'y a pas eu cette fois de tremblement de terre ; ce sont les propriétés dissolvantes de l'atmosphère qui ont délayé le mortier que les maçons ramassent dans la rue pour édifier des constructions qui ne peuvent durer. L'administration devrait sauvegarder un peu mieux l'existence des citoyens.

— On nous écrit de Bougie :

Décidément notre ville se dégage de l'étreinte où elle a été tenue pendant treize ans par les Kabyles, ses voisins. Ceux-ci, frappés de la constance de nos succès sur les Arabes et sur la plus grande partie des montagnes kabyles, ont fini par regarder nos progrès comme l'œuvre du destin. Ils ont été surtout intimidés par l'établissement du poste d'Aumale, qui, étant placé à l'origine des eaux qui coulent vers Bougie, menace par le sud la belle vallée de la Soumma. Ils étaient d'ailleurs fatigués de la longue privation de commerce par la mer qui leur était imposée.

Les symptômes qui annonçaient un changement de dispositions dans toute la grande chaîne du Djurdjura se manifestaient depuis quelque temps sur plusieurs points. Les tribus des environs de Collo envoyaient leurs chefs à Constantine ; des chefs et des tribus du nord de Sétif avaient réitéré des ouvertures de paix à M. le colonel Eynard ; des chefs plus importants du Djurdjura en faisaient également à M. le colonel l'Admirault ; enfin diverses tribus des environs de Bougie manifestaient les mêmes desirs à M. le commandant de Wengy. Le sentiment était donc général ; mais l'absence d'unité dans cette vaste contrée, divisée en petites républiques, faisait que, pour se décider, chacun attendait l'exemple de son voisin. Cet exemple vient d'être donné par trois des grandes tribus les plus voisines de Bougie, les Beni-ben-Msaoud, les Mezaya et les Beni-Mimoun. Elles ont pris leur parti résolument, et se séparant de la confédération et de leur ancien chef, Mohamed-ou-Amezejan, elles se sont rangées sous le gouvernement de Bougie. Ce mouvement a entraîné bon nombre d'autres tribus, jusqu'à soixante ou soixante-douze kilomètres au sud sur la route de Sétif et de Hamza.

La soumission de ces tribus n'a pas un caractère aussi décisif que celle des premières ; cependant le fils et les deux neveux de Mohamed-ou-Amezejan, principal chef de la contrée et notre ennemi le plus acharné, se sont rendus à Bougie pour demander l'aman et le pouvoir.

M. le colonel Daumas a fait, au nom du gouverneur-général, l'organisation provisoire du pays, et il a donné l'investiture aux nouveaux chefs, au nombre desquels se trouvent les personnages que nous venons de désigner.

Un changement complet de situation s'est aussitôt manifesté à Bougie. Les Kabyles y sont accourus de tous côtés, apportant les productions de leur pays, et les denrées de première nécessité ont aussitôt baissé de moitié. Les habitants de la cité se sont répandus dans la campagne et ont fraternisé avec les Kabyles.

Tout fait donc espérer que les mauvais jours de Bougie sont passés, et que cette ville va devenir un point commercial d'une grande importance, surtout si, comme nous sommes portés à le croire, le mouvement, s'étendant, nous ouvre une communication avec Sétif et Bou-Saâda, ce qui est l'ancienne ligne commerciale de cette partie du désert comprise entre les Zibans et le pays des Oulad-Nayl-Garabas. Dès à présent, il est à croire que les marchés de Bougie recevront en assez grande quantité des huiles, de la cire, du miel, des pelletteries, des fruits et des légumes secs, des grains, des bœufs et des moutons, qu'on échangeera contre des produits manufacturés de l'Europe. On assure encore qu'il pourra s'y faire un assez grand commerce de sangues qui abondent dans un lac nommé El-Gue-radji. Le commerce français ne peut manquer de faire son profit de ces avertissements.

## Tribunal de police correctionnelle de Mâcon.

Audience du 22 février.

Troubles de Cluny au sujet de la cherté des grains.

Cette cause, qui offre quelque intérêt à raison des circonstances, ne présente néanmoins aucun caractère particulier de gravité qui puisse appeler sur la tête des onze prévenus qui comparaissent devant le tribunal l'application rigoureuse des lois pénales invoquées.

Les onze prévenus sont les nommés Baiard (Jean-Marie), Berthoud (Philibert), Sangouard (Claude), Brelière (Philibert), Signoret (Joseph), Chaurot (Pierre), Roberjot (Jean), Theurot (Claude), Verjau dit Verjus, Vanot (François), Roberjot.

Les témoins se présentent au nombre de quatorze. Parmi eux figurent le juge de paix, le commissaire de police, le brigadier de gendarmerie, les gendarmes et quelques habitants de Cluny.

Les dépositions des témoins constatent des cris, des menaces proférées, une rébellion à l'autorité, quelques coups portés, enfin des circonstances relatives à chacun des prévenus.

M. le président interroge les accusés, qui tous cherchent à s'excuser par suite de l'état d'ivresse dans lequel ils se trouvaient. Ils n'ont aucun souvenir de ce qui s'est passé ; Chaurot notamment, ancien maire de Bray, qui est signalé par plusieurs des témoins comme un meneur, présente ses excuses au brigadier qu'il a insulté.

M. Dessertaux, procureur du roi, soutient la prévention. Il rappelle les circonstances dans lesquelles les faits reprochés ont été accomplis : c'est au moment où des désordres graves venaient d'avoir lieu dans le département de l'Indre. Néanmoins il se félicite que les troubles de Cluny n'aient pas eu le même caractère de gravité. Il pense cependant qu'à raison des menaces proférées, qu'à raison des propos rapportés par M. le juge de paix, on pourrait croire qu'il y avait une insurrection organisée. Il expose ensuite les faits généraux de la cause, donne les motifs de la législation qui doit recevoir son application dans les circonstances. Il rappelle les lois des 16 prairial an III, 21 prairial an V, dit quelles sont les raisons de la promulgation de ces lois. Le ministère public aborde ensuite l'accusation contre chacun des prévenus ; il désigne comme principaux coupables les sieurs Baiard, Berthoud et Signoret : ce sont ces trois prévenus qui ont excité la foule, qui ont proféré des menaces contre les gendarmes, qui étaient impuissants à empêcher le désordre.

En ce qui concerne Brelière, c'est lui qui a menacé, injurié et frappé le sieur Lardet, marchand de blé, avec un bâton.

Sangouard a lutté avec un des gendarmes ; il a saisi ce dernier par le cou en disant à la foule : « Laissez-moi faire, j'en fais mon affaire. »

Vient ensuite le sieur Chaurot. Il a insulté le brigadier Joly, qui lui a tenu un langage conciliant. Il a agi de même à l'égard du gendarme Dailly. Quant aux deux Roberjot, qui tous deux portent le prénom de Jean, le ministère public ne soutient l'accusation que contre Roberjot de Donzy ; il mesurait et distribuait du blé à 4 fr. le double décalitre.

Restent trois prévenus, Verjau, Theurot et Vanot, qui se sont opposés à la sortie des grains.

Notre tâche est finie, s'écrie le ministère public, celle du tribunal commence. Les circonstances sont malheureuses, mais il faut protéger la circulation des grains et la propriété. Plus le désordre est grand, plus le renchérissement des denrées peut s'accroître. Il donne, avec sa modération accoutumée, de sages conseils pour l'avenir, puis il invoque contre les prévenus l'application des lois des 16 prairial an III, 21 prairial an V, des articles 209, 212, 214, 341 et 411 du code pénal, enfin des articles 6 de la loi du 25 mars 1822 et 49 de la loi du 17 mai 1819.

Me Villars présente la défense des prévenus. Il ne se dissimule pas la gravité de l'affaire, à raison des circonstances ; mais notre population aime

l'ordre, elle est habituellement paisible. Il pense que les désordres de Cluny ne pouvaient avoir des résultats bien fâcheux : le pillage des grains n'a pas eu lieu ; on a vendu au-dessous du cours, mais l'administration a favorisé cette manière de faire ; il n'y a pas eu préméditation, il n'y a pas eu rendez-vous donné par les prévenus ; l'insurrection n'était point organisée, les bruits qui avaient été répandus la veille n'avaient point de fondement. La seule cause des faits qui ont eu lieu, c'est l'habitude d'un marchand de Cluny, qui achetait et vendait presque immédiatement en élevant les prix.

Le défenseur pense que les lois des 16 prairial an III et 21 prairial an V ne peuvent être invoquées ; que les circonstances graves qui ont motivé leur promulgation n'existent pas dans l'espèce ; que, dans tous les cas, les faits qui pourraient nécessiter leur application n'ont pas été accomplis.

Baiard était ivre, dit le défenseur, il a commis une imprudence ; il avait acheté du grain à 6 f., et il a eu tort d'en faire part à tout le monde ; mais il n'y a eu aucun dégat, aucun pillage de grains de sa part.

Berthoud est un journalier malheureux, mais il était ivre, il n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé ; la preuve, c'est que c'est au brigadier de la gendarmerie qu'il a fait part de son envie de frapper le commandant de la garde nationale.

Signoret est père de six enfants ; il se trouve dans un état de misère complet, et il n'a dit qu'une chose : « Je veux du blé à 6 f. » Il n'a rien détruit, rien pillé.

Quant à Brelière, il a été poussé par la foule ; il a été frappé lui-même, et ce n'est qu'alors qu'il a lui-même levé et laissé tomber son bâton sur le sieur Tardit. Il n'y avait ni préméditation, ni intention coupable de sa part. En ce qui concerne Sangouard, il n'avait pas l'intention de frapper le gendarme Dailly ; des coups n'ont pas été portés.

Roberjot a été vu mesurant et distribuant du blé, mais dans un moment où les marchands avaient abandonné leurs grains ; il s'arrêta bien vite, lorsqu'il vit qu'il ne pouvait en recevoir le prix.

Quant aux autres prévenus, aucune charge ne pèse contre eux, notamment contre Chaurot, vieillard de 62 ans, qui, en terminant un marché, avait bu outre mesure. Il dit que le peuple ne peut pas vivre, que le blé est trop cher. Il n'a que des torts ; jamais il n'a paru devant les tribunaux, et cependant il a fait vingt et un jours de prévention dont le tribunal doit lui tenir compte.

Verjau, Vanot et Theurot sont accusés d'avoir apporté une entrave à la circulation des grains ; mais les lois invoquées ne peuvent être applicables qu'à l'espèce. L'entrave à la circulation des grains ne résulte pas de la suspension de la marche d'une voiture.

Le défenseur invoque, en faveur de tous les prévenus, des circonstances atténuantes ; il termine en se réunissant au ministère public pour démontrer que les désordres de cette nature sont toujours à déplorer, puisque, bien loin d'améliorer la position, ils ne font que l'aggraver.

Le tribunal, après en avoir délibéré et par application des lois précitées, condamne le nommé Brelière à six mois d'emprisonnement ; Berthoud, à quatre mois de la même peine ; Sangouard, à quarante-cinq jours de prison ; les nommés Baiard et Signoret, chacun à deux mois de la même peine. Quant aux sieurs Chaurot, Vanot, Verjau et Theurot, ils sont condamnés chacun à 25 f. d'amende.

## Chronique.

La première représentation d'un opéra-comique en un acte, paroles de M. Melesville, musique de M. Bazin, a eu lieu hier au Grand-Théâtre.

Cette bluette, qui a pour titre *le Trompette de M. le Prince*, est l'ouvrage d'un lauréat du Conservatoire. Le livret a été accordé à M. Bazin de par les règlements. (L'on sait que c'est la récompense assez mince de ceux qui remportent les premiers prix.) L'intrigue est heureuse : un imbroglio, le trompette qui passe pour un marquis, le marquis qui passe pour le trompette. Tout cela serait assez gai si tous les acteurs qui jouent dans cet opéra léger étaient très bons comédiens. Quant à la musique, elle est vive et dansante, le trio final est heureusement orchestré ; mais en somme il y a si peu de musique là-dedans, que nous n'en dirons pas davantage.

Dans la même soirée, la tragédie d'*Agnès de Méranie*, de M. Ponsard, a obtenu un beau succès ; incessamment nous donnerons le compte-rendu de cette œuvre importante.

— Un individu qui habitait une maison du Chemin-Neuf, récemment renvoyé de la place qu'il occupait à Lyon, a tenté de se suicider en se tirant un coup de pistolet dans l'oreille droite. La blessure qui en est résultée est fort grave, mais on espère cependant qu'elle ne sera pas mortelle.

— Le cours de botanique sera professé les mercredis et vendredis, à quatre heures et un quart du soir, à la faculté des sciences.

M. Seringe traitera de l'*organographie* et de la *physiologie végétales*.

La première leçon aura lieu le mercredi 3 mars 1847. Les jours et les heures des herborisations seront indiqués plus tard par le professeur.

— On nous prie d'annoncer que M. Musard, qui devait arriver hier, est retenu à Paris par une indisposition ; c'est son fils aîné qui, en son absence, conduira samedi l'orchestre du bal du Colisée.

— Dans le courant du mois de janvier dernier, deux artilleurs appartenant à l'un des détachements chargés du transport des blés dans l'intérieur furent victimes d'une soustraction frauduleuse commise à leur préjudice dans la maison où ils étaient logés. Les deux manteaux de ces militaires disparurent, et toutes les recherches faites pour les retrouver n'amènèrent aucun résultat. La police fut prévenue du vol, et les artilleurs quittèrent notre ville, privés d'une partie importante de leur équipement. Les nouveaux propriétaires des manteaux avaient donc lieu de se croire à l'abri de tout désagrément, grâce à l'oubli du maître et presque à un commencement de prescription. Mais il n'en a pas été ainsi. Le hasard ayant conduit près du château de Menpenti un agent de police, celui-ci jeta les yeux sur un passant couvert d'un vaste et magnifique manteau, dont l'ampleur néanmoins cachait mal le reste d'un costume excessivement délabré. L'agent se rappela aussitôt l'affaire des artilleurs à l'aspect de cette anomalie de toilette. Il aborda l'étranger, l'interrogea, et, peu satisfait de ses réponses, il prit le parti de le conduire au violon. Le manteau est effectivement un de ceux qui avaient été volés aux deux artilleurs. Les auteurs de l'individu écroué amèneront, il faut le croire, la découverte du second manteau. (Sémaphore.)

— Une ordonnance autorise la réunion en association syndicale des propriétaires intéressés à la conservation et à l'entretien de la digue du Plan, située sur la rive gauche de l'Isère, dans la commune de Froges.

— Il s'est passé à Meyzieu (Isère), il y a quelques jours, un fait heureusement fort rare dans les annales administratives de ce département. Il s'agit de la dévastation d'un terrain communal par suite d'un partage provisoire intervenu en 1823 entre les communes de Meyzieu et de Jonage, chacune d'elles jouissant exclusivement des biens communaux situés sur son territoire. Cette convention avait toujours été rigoureusement observée, lorsque, le 29 janvier dernier, un grand nombre d'habitants de Jonage, armés de serpes



